REGISTRE : ARRETE N° 2022/6775
Pris par le Maire au nom de la commune

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2023

Le Maire de la ville de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-28,

VU l'article L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du Travail,

VU la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les demandes de dérogation au repos dominical formulées par les entreprises suivantes :

- la société KLEPIERRE MANAGEMENT, gestionnaire de la galerie marchande du Centre commercial Beausevran, Route des Petits Ponts
- le magasin LIDL, 3, rue Henri Becquerel

VU la délibération N° 29 du conseil municipal du 15 décembre 2022,

VU l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris en date du 16 décembre 2022,

CONSIDERANT que les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés ont été consultées,

CONSIDERANT que le personnel concerné est volontaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements exerçant une activité de commerce de détail situés sur la commune de Sevran, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les 7 dimanches suivants en 2023 :

- 3 septembre
- 26 novembre
- 3, 10, 17 24 et 31 décembre.

ARTICLE 2 : Chaque salarié, conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail, privé du repos dominical, devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour dérogé au repos dominical, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : Le repos prévu à l'article 2 du présent arrêté sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement (repos collectif).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté en sera :
- notifiée à la société Klépierre Management, le magasin Lidl.
- adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police d'Aulnay-sous-Bois, Monsieur le Commandant de Police de Sevran.

Fait à Sevran le 21 décembre 2022

Le Maire

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET